

Comité de liaison mixte
Réunion n° 117
Le mercredi 17 juin 2009

Sont présents IPIC

R. Caldwell
G. Silver
K. Lachaine
M. Eisen
A. Brett
H. Probert
A. Zahl
D. Schwartz
S. Beney

Bureau des brevets

B. de Schneider
S. MacNeil
L. Giardina
D. Campbell
S. Vasudev
M. Gillen
S. Périard
A. Patry
L. Roussel
C. Evans
S. Tupper
A. Gélinas

Sont présents par téléconférence* Observateurs de l'OPIC

K. Sechley
E. Saffman
S. Rancourt
B. Chan
M.A. Arnaldo
M. Paton

J. Stickley
N. Gareau
A. Reayi

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du 11 février 2009 est approuvé sans modification.

2. SUIVI DE LA DERNIÈRE RÉUNION

4e Rejets liés aux prédictions valables et à l'utilité

Cet élément a déjà été abordé dans le procès-verbal du 4 juin 2008.

D. Campbell rapporte que l'Office est heureux des commentaires reçus de la part des membres de la profession au sujet des objections des examinateurs fondées sur le paragraphe 84 des *Règles sur les brevets* ainsi que l'article 2 et le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*. Après avoir analysé ces commentaires, il a été décidé de consulter les membres de la profession et le public de manière plus large. Par conséquent, un avis de consultations sur cette question sera publié sous peu dans le site Web de l'OPIC. Étant donné que cette question est pertinente par rapport au chapitre 12 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB)*, dont une ébauche fait actuellement l'objet d'une période de consultations publiques devant se terminer à la mi-août, on espère que le processus de consultation sur cette question peut avoir lieu parallèlement et être intégré au chapitre 12 avant que celui-ci reçoive sa forme finale. Si ce n'est pas possible, le RPBB sera mis à jour plus tard et un énoncé de pratique sera publié par le Bureau entre-temps.

4f Autorisation générale

En raison des préoccupations déjà soulevées par D. Schwartz, le Bureau convient d'examiner le concept de requête de rétablissement conditionnel et ses répercussions sur les responsabilités du Bureau.

S. Vasudev déclare que le Bureau envisage actuellement la possibilité d'élargir l'applicabilité de l'énoncé général autorisant le prélèvement de tout montant nécessaire, à condition que le fardeau administratif du Bureau n'en soit pas accru. La rétroaction reçue jusqu'à maintenant sur cette question de la part des membres de la profession soulève des questions pertinentes. De l'information à caractère plus définitif pour ce qui est des plans du Bureau sera communiquée lors de la prochaine réunion. Il pourrait aussi arriver qu'une période de consultations publique sur cette question soit établie.

3. QUESTIONS COURANTES

3a Rapports sur l'arriéré des demandes et les délais d'exécution

Les documents suivants ont été fournis aux membres du Comité dans le cahier d'information : « *Faits saillants du tableau de bord* » et « *Statistiques supplémentaires sur les brevets* » pour mars 2009.

L. Giardina résume à l'intention des membres les « *Faits saillants du tableau de bord* » de la Section de l'examen des brevets. L'exercice 2008-2009 a été une très bonne année pour le Bureau pour ce qui est de la production. Les demandes traitées ont été au nombre de 35 200, ce qui correspond à 98,9 % de l'objectif annuel. Étant donné que seulement 33 200 demandes reçues ont été soumises aux examinateurs l'an dernier (requêtes d'examen et rétablissements), on a pu réduire de 2 000 le nombre de demandes en attente d'un premier examen. En 2009-2010, le délai jusqu'au premier rapport de l'examineur a varié d'une division à l'autre : 24 mois pour la Division de la biotechnologie, 33 mois pour la Division électrique, 18 mois pour la Division mécanique et 21 mois pour les divisions de la Chimie générale et de la Chimie organique. Le recrutement va se poursuivre durant l'année qui vient mais va s'atténuer graduellement, de telle manière que l'embauche basée sur l'attrition sera la norme l'an prochain. Dix nouveaux examinateurs du domaine mécanique et neuf du domaine électrique ont été embauchés récemment et un nouveau groupe d'examineurs du domaine électrique se joindra au Bureau le mois prochain; il est possible que d'autres soient recrutés à l'automne.

S. Périard discute des délais de traitement aux Opérations. À la fin de mai 2009, les certificats de dépôt pour les demandes de brevet qui répondent aux exigences sont traités dans un délai de 3,4 semaines (en deçà de l'objectif de 4 semaines). La délivrance d'avis de confirmation de l'entrée dans la phase nationale pour les demandes soumises en vertu du PCT qui remplissent les conditions se fait maintenant conformément à la norme de service à la clientèle, de huit semaines. La délivrance de certificats d'enregistrement de propriété se fait actuellement en huit semaines (cible : six semaines), ce qui est conforme aux normes de service à la clientèle.

3b Rapport sur le mécanisme de rétroaction de l'OPIC

Un rapport résumant les commentaires reçus entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 a été inclus dans le cahier d'information des membres du Comité.

B. de Schneider note que les plaintes ont atteint un sommet au troisième trimestre de l'an dernier et se rapportaient généralement à des problèmes entourant l'entrée dans la phase nationale en vertu du PCT. L'attention apportée à cet aspect s'est soldée par une augmentation importante du taux de satisfaction de la clientèle, ainsi que l'indique la réduction des plaintes reçues au quatrième trimestre. On rappelle aux membres de la profession d'utiliser le Mécanisme de rétroaction en ligne chaque fois que c'est possible pour résoudre des problèmes précis de manière expéditive. Le Bureau fait un suivi mensuel de la rétroaction en vue de répondre aux

besoins des clients et de déceler les tendances qui peuvent avoir des répercussions sur les processus des secteurs d'activité.

R. Caldwell exprime la gratitude des membres de la profession envers Johanne Bisson pour le dossier détaillé et complet qu'elle a fait parvenir aux membres du comité avant la réunion. Les membres ont ainsi été en mesure de prendre en considération toutes les questions et l'information avant la réunion.

4. AFFAIRES NOUVELLES

4a Mise à jour sur la réglementation

S. Vasudev présente au Comité une mise à jour sur la réglementation. La première série de modifications est actuellement devant le Conseil du Trésor du Canada et pourra être publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada* d'ici juillet 2009, ce qui donnera aux membres de la profession une autre possibilité de faire des observations. En présumant que tout se déroulera comme prévu, et compte tenu des considérations relatives aux TI, on prévoit que la première série de modifications devrait être en vigueur d'ici la fin de l'année. La deuxième série de modifications a été mise à jour en fonction des commentaires recueillis durant la période de consultation, puis approuvée par la commissaire aux brevets. Le processus d'approbation de la deuxième série de modifications par le ministre est en cours. Une troisième série de modifications est en cours d'élaboration et inclura des modifications à la réglementation concernant l'examen des agents de brevets et les procédures relatives aux décisions finales. On prévoit que cette série de modifications sera diffusée dans le site Web de l'OPIC d'ici la fin de juillet 2009.

K. Ledwell fait état de préoccupations relatives aux avis d'abandon et aux obligations de l'OPIC à cet égard. Il serait avantageux pour les demandeurs que l'OPIC envoie un avis lorsque le demandeur tente d'effectuer une transaction pour une demande abandonnée. Une prolongation de la période d'abandon à 15 mois et/ou l'envoi d'une lettre assortie d'un délai de trois mois pour le rétablissement devraient être envisagés pour les séries de modifications réglementaires.

S. Vasudev répond que le Bureau préfère un système « sur demande » qui permet au demandeur de télécharger l'information nécessaire au sujet de l'état en matière d'abandon d'une demande directement à partir du site Web. Le Bureau a porté attention aux préoccupations des membres de la profession au sujet de la viabilité et de la facilité d'utilisation d'un tel système. Il est prioritaire pour le Bureau que tout système « sur demande » mis au point soit convivial et utile pour les clients et n'exige pas des membres de la profession qu'ils vérifient fréquemment chaque dossier. Pour ce qui est de la suggestion de M. Ledwell, soit qu'on offre une prolongation de délai par rapport aux pratiques actuelles en matière d'abandon, le Bureau ne prévoit pas apporter de modifications de cette nature.

4b Mise à jour sur le RPBB

C. Evans fait le point sur l'avancement de la révision du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB). Une consultation publique est en cours (du 11 mai au 14 août 2009) sur les ébauches des chapitres 12 (Utilité et objet) et 13 (Examen des demandes). Un complément d'information se trouve sur le site Web de l'OPIC. Le travail se poursuit en vue de la révision du chapitre 9 (Description), qui devrait être rendue publique à l'automne 2009. Le travail devrait débuter cet été sur la révision des chapitres 14 (Utilité de l'invention) et 16 (Inventions mises en œuvre par ordinateur).

A. Brett demande que la période de consultation sur les chapitres 12 et 13 du RPBB soit prolongée de plusieurs mois, jusqu'à l'automne. Il explique que les questions couvertes dans ces chapitres sont complexes et touchent directement les droits des demandeurs. B. de Schneider pose des questions aux membres de la profession sur l'utilité d'une période de consultation prolongée et porte à leur attention le fait que la prolongation pourrait entraîner un chevauchement des consultations plus tard, ce qui entraînera d'autres problèmes et des pressions pour qu'on reporte les échéances. Les membres de la profession répondent qu'il existe de la jurisprudence européenne importante qui doit être examinée et que la plus grande partie de la période de consultation tombe durant l'été, ce qui rend la participation moins probable. B. de Schneider répond que de telles préoccupations seront prises en considération et qu'on envisagera la possibilité de reporter le délai.

4c Mise à jour sur l'article 8

S. Vasudev rapporte aux membres du Comité que les deux tiers des demandes en vertu de l'article 8 sont maintenant traités dans les quatre mois de la réception de la demande. Il reste encore une trentaine d'anciennes demandes en vertu de l'article 8 qui doivent être résolues. Le Bureau espère régler les demandes en instance durant l'été. Le Bureau a remarqué que le traitement des demandes en vertu de l'article 8 exige de moins en moins de temps car les demandeurs semblent davantage familiarisés avec les motifs du dépôt d'une demande en vertu de l'article 8. Une autre mise à jour sera faite lors de la prochaine réunion.

4d Mise à jour sur l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB)

S. Vasudev fait le point sur l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB) au bénéfice des membres du Comité. L'entente sur l'ATDB conclue entre le Canada et les États-Unis se déroule bien et constitue l'entente qui génère le plus de volume. Le Canada mène des négociations avec la Corée, le Danemark et le Japon afin que des ententes d'ATDB soient conclues avec ces pays. Des programmes pilotes avec ces pays pourraient être offerts d'ici l'automne. Le Bureau cherche des manières de promouvoir l'ATDB et ses avantages et serait heureux de recevoir des suggestions en ce sens de la part des membres de la profession. Des pressions sont exercées afin qu'on normalise les procédures et les exigences relatives à l'ATDB

pour tous les pays participants afin que les demandeurs sachent à quoi s'attendre lorsqu'ils utilisent ce service. L'office des brevets du Japon agit comme chef de file pour la mise au point d'un portail à cet effet afin de recueillir des statistiques et d'autres renseignements relatifs à l'ATDB.

A. Zahl demande si les examinateurs ont reçu des directives sur la manière d'utiliser l'opinion de l'examineur américain lorsqu'ils travaillent sur un dossier de l'ATDB.

D. Campbell répond qu'aucune directive précise n'a été donnée aux examinateurs et qu'il leur incombe de soupeser l'opinion de l'examineur américain à la lumière du droit canadien. Les avantages pour le demandeur incluent le fait que le traitement des demandes dans le cadre de l'ATDB est grandement facilité grâce à la présence des revendications admissibles aux États-Unis. L'examineur doit déterminer si une recherche d'antériorités supplémentaire est nécessaire et si la demande est conforme aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets* du Canada.

B. de Schneider avise le Comité que des statistiques sur les dossiers canadiens traités dans le cadre de l'ATDB seraient fournies lors de la prochaine réunion.

4e Recherches sur le site Web de l'OPIC

S. Rancourt exprime le souhait de pouvoir effectuer sur le site de l'OPIC des recherches qui permettraient de remplir les champs de recherche avec des numéros de brevet qui contiennent des virgules ou qui n'en contiennent pas. Cela permet de procéder par copier-coller dans la recherche et d'éliminer ainsi des erreurs de transcription. Il serait également souhaitable d'avoir la possibilité d'exclure les demandes et les brevets « morts » ou « échus » des résultats d'une recherche, en particulier dans le cas de celles qui se rapportent aux opinions sur la liberté d'action (autorisation).

G. Silver demande s'il est possible de publier la « date d'approbation » d'une demande sur le site Web de l'OPIC.

B. de Scheider répond qu'il n'est pas facile de modifier le système informatique, en raison de priorités plus urgentes, et suggère qu'une méthode de remplacement consisterait à copier et coller le numéro de série de la demande dans un éditeur de texte, à supprimer les virgules et à coller ensuite le numéro de série modifié dans le champ du moteur de recherche. Il ne semble pas y avoir de solution simple au problème qui consiste à exclure les demandes et les brevets « morts » ou « échus » des résultats de recherche. M. de Schneider souligne qu'il est nécessaire de démontrer qu'un problème est urgent, au moyen de multiples plaintes, pour que certaines modifications du système informatique de l'OPIC soient considérées comme étant prioritaires par le Bureau.

D. Campbell ajoute qu'il est possible de donner la date d'« approbation » d'une demande sur le site Web mais qu'il s'agit d'une question de priorité et de ressources pour ce qui est de procéder aux modifications demandées.

R. Caldwell suggère que les membres de la profession recueillent des idées sur la manière d'améliorer le système et établissent une liste de priorités. B. de Schneider fait savoir que cette démarche serait utile.

4f Demandes de brevet complémentaires

4f(1) Cessions

G. Silver remet en question les procédures de l'OPIC pour ce qui est de l'obligation de fournir des déclarations relatives au droit du demandeur (DRDD) pour les demandes de brevet complémentaires et de la nécessité de produire une cession à partir de la demande originale. M^{me} Silver a reçu de l'OPIC une lettre l'informant qu'elle n'est pas autorisée à produire la cession.

S. Périard répond que le Bureau n'envoie plus ce genre de lettre et que les personnes qui en reçoivent ne doivent pas en tenir compte. Les cessions produites à partir de la demande originale dans le cas d'une demande de brevet complémentaire sont désormais enregistrées relativement à la demande de brevet complémentaire en tant qu'« autre document ». À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autre manière d'enregistrer la cession. On prévoit que, plus tard cette année, une nouvelle version du système informatique rectifiera le problème.

4f(2) Relation entre la demande de brevet complémentaire et la demande originale

S. Rancourt remet en question la pratique de l'OPIC qui consiste à permettre que les demandes de brevet complémentaires soient déposées même après que la demande « originale » a été délivrée (voir le paragraphe 14.06.03 du RPBB) compte tenu de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, qui exige que toutes les demandes complémentaires soient déposées avant la délivrance du brevet sur la demande originale.

D. Campbell répond que le Bureau a toujours interprété le terme « *demande originale* » de l'article 36 de la *Loi sur les brevets* comme s'appliquant à toute demande qui décrit plus d'une invention, y compris les demandes de brevet complémentaires. Cette interprétation est étayée par le paragraphe 36(4). Par conséquent, les demandes complémentaires peuvent être à leur tour divisées. D. Campbell souligne que la décision n° 350 de la commissaire prenait en considération des questions autres que l'article 36, dans le cas d'une demande qui constituait une division d'une demande de brevet complémentaire, et que le brevet sur cette demande a été délivré par la suite.

4f(3) Examen prioritaire

D. Schwartz veut savoir si les demandes de brevet complémentaire sont examinées en priorité lorsqu'elles sont déposées, vu le fait qu'elles peuvent être déposées alors que les délais de la demande originale sont déjà bien avancés. Il demande aussi si les examinateurs ont une quelconque indication qu'une demande qui se trouve dans la file d'attente est une demande de brevet complémentaire.

S. Zhang remet en question la pratique suivie par les examinateurs pour ce qui est d'exiger l'unité de l'invention et de prévenir ensuite le demandeur que le dépôt de demandes de brevet complémentaires peut entraîner une objection pour cause de double brevet.

D. Campbell répond que toutes les tâches associées aux demandes dont la date de dépôt est antérieure à 1996 reçoivent la priorité 1 et apparaissent automatiquement au sommet de la file d'attente des examinateurs. Le système TechSource attribue la priorité 3 à la tâche d'examen initial des demandes complémentaires dont la date de dépôt est ultérieure à 1995. Lorsque l'examineur confirme que la demande peut être considérée comme une demande complémentaire, il peut décider de replacer la demande dans l'ordre habituel de la file d'attente ou estimer qu'il serait plus efficace de l'examiner immédiatement. On a demandé aux examinateurs de ne plus utiliser le paragraphe qui laisse entendre que le dépôt d'une demande complémentaire au Bureau pourrait entraîner une objection ultérieure pour cause de double brevet. Bien que mal formulé, ce paragraphe visait à rappeler aux demandeurs qu'une demande complémentaire ne peut traiter du même objet que celui qui est revendiqué dans la demande originale. Indépendamment de cela, il a été clairement établi en droit canadien que les droits d'un demandeur ne peuvent être compromis en raison d'une exigence relative à l'unité imposée par le Bureau.

D. Campbell relève également pour le bénéfice du Comité que le nombre de demandes complémentaires soumises au Bureau a beaucoup augmenté durant la dernière décennie. En 1998, au total, 72 demandes complémentaires ont été déposées, tandis que le Bureau en a reçu 1 290 en 2008. Une discussion s'ensuit sur les causes de cette augmentation vertigineuse, sans qu'on en arrive à une conclusion définitive quant à celles-ci.

4g Article 81 des Règles - Objections pour omission de fournir une date de publication

S. Rancourt demande s'il est toujours nécessaire que les examinateurs continuent de fournir des dates de publication pour les demandes publiées lorsqu'on y fait référence dans la description, en particulier compte tenu du paragraphe 9.04 du RPBB, qui déclare que de telles dates ne sont pas nécessaires.

C. Evans répond qu'il n'est pas nécessaire de donner des dates de publication, à moins qu'elles ne soient essentielles pour pouvoir extraire le document référencé. Les paragraphes normalisés utilisés par les examinateurs dans la rédaction des rapports seront mis à jour pour refléter la pratique officielle actuelle.

4h Paiement des taxes périodiques

S. Périard fait savoir au Comité que cette question a été résolue à l'extérieur du cadre de la réunion et que le résultat a été l'ajout d'une colonne à la feuille de calcul des taxes périodiques.

4i Revendications dépendantes

M. Paton demande s'il est permis aux examinateurs de faire abstraction des revendications

dépendantes en faveur d'un examen plus approfondi des revendications indépendantes.

L. Giardina rappelle au Comité qu'on a déjà discuté de cette question lors de la réunion du 23 mars 2005 et qu'en termes d'efficacité pour le Bureau, il est quelquefois préférable de donner moins de détails dans le rapport de l'examineur, en particulier lorsqu'il est clair que le demandeur répondra probablement en modifiant les revendications pour qu'elles correspondent à celles qui ont été publiées par les États-Unis ou par l'Office européen des brevets.

4j Modèles de l'OPIC

M. Paton se plaint que la présentation des lettres envoyées par le Bureau n'est pas uniforme. Elles désignent parfois le demandeur, parfois le titulaire, et quelquefois le demandeur est indiqué de manière erronée comme étant le titulaire.

S. Périard répond qu'on prévoit revoir tous les modèles de correspondance pour corriger les incohérences et établir une manière commune d'identifier les demandeurs et les titulaires. M^{me} Périard suggère à M. Paton de lui faire parvenir directement les exemples dont il est question.

4k Décisions finales du Bureau

K. Ledwell demande si les pratiques du Bureau ont été modifiées pour ce qui est du moment ou des conditions dans lesquelles une décision finale est rédigée par les examinateurs. On a remarqué que les examinateurs menacent de prendre une décision finale plus tôt dans le processus et ne semblent pas attendre qu'on soit arrivé à une impasse.

M. Gillen répond que la pratique du Bureau en ce qui touche les décisions finales n'a pas changé et qu'on n'a pas demandé aux examinateurs de les rédiger plus tôt. Le deuxième rapport fondé sur les mêmes motifs que le premier peut être déclaré final, mais cela se produit rarement, à moins que le demandeur ne le demande. Toutefois, il arrive fréquemment que les examinateurs préviennent les demandeurs qu'une impasse qui perdure peut entraîner une décision finale.

4l Avis de rétablissement

D. Schwartz demande à ce que les avis de rétablissement indiquent clairement quel motif d'abandon a été réglé par le rétablissement, étant donné que les demandes peuvent être en état d'abandon pour de multiples motifs s'appliquant simultanément.

B. De Schneider répond que cela n'est pas possible pour le moment étant donné que les avis d'abandon sont automatiquement générés par le système pour diverses raisons. Une modification du système est requise afin d'indiquer les raisons pour le rétablissement.

4m Procédure d'entrée dans la phase nationale en vertu du PCT

D. Schwartz demande s'il est nécessaire de déposer une modification volontaire après l'entrée

dans la phase nationale afin de fournir les modifications en vertu des articles 19 et 34 lorsque l'examineur international n'a pas tenu compte des modifications, au motif que les modifications ajoutent un objet nouveau.

S. Vasudev répond qu'il n'est pas nécessaire de déposer des modifications volontaires dans cette situation parce que ce qui a lieu durant la phase internationale fait partie de la demande et devrait être présent lors de l'entrée dans la phase nationale. Si l'examineur canadien considère qu'un nouvel objet a été inclus dans une modification en vertu de l'article 19 ou de l'article 34, l'objection à l'égard de la modification est soulevée dans un rapport d'examen relevant de la phase nationale

4n Omission d'envoyer une lettre de demande conformément à l'article 94 des *Règles*

R. Caldwell se dit préoccupée par plusieurs cas où le Bureau a envoyé des lettres de courtoisie mais a omis d'envoyer des lettres de demande en vertu de l'article 94 des *Règles* durant la période 2006-2007, ainsi que par la possibilité qu'il existe d'autre cas non décelés.

S. Périard répond que cet élément a déjà été abordé dans le procès-verbal de novembre 2007. Lorsqu'une lettre de courtoisie indiquant qu'une demande est incomplète est envoyée, le demandeur peut répondre en complétant la demande. Dans ce cas, aucune taxe n'est exigée. Lorsque le Bureau envoie des lettres en vertu de l'article 94 des *Règles* et que ces lettres sont assorties d'une échéance, une taxe de complètem est exigée. Le Bureau confirmera sa pratique quant à une réponse à une lettre de courtoisie reçue et le sujet sera reporté à la prochaine réunion. M^{me} Périard suggère à R. Caldwell de lui fournir de l'information sur les cas en question et lui dit que la situation sera examinée de plus près.

4o Nouvelle pratique concernant le titre de l'invention

A. Zahl se dit préoccupé par la modification apportée récemment aux pratiques de l'OPIC au sujet du titre de l'invention selon laquelle, à défaut d'avis contraire, le brevet est délivré avec le titre qui apparaît à la première page de la description lorsque ce titre ne concorde pas avec celui qui était donné dans la requête initiale. Il serait utile que le demandeur soit prévenu de la divergence entre les deux titres avant que la seule option qui lui reste soit de payer la taxe applicable à une modification après acceptation afin de rectifier la situation.

S. Périard demande que cette question soit reportée à la prochaine réunion.

R. Caldwell a reçu de l'OPIC une lettre déclarant que le titre dans TechSource ne correspondait pas au titre de la première page de la description, contrairement à ce qui apparaissait dans les dossiers du demandeur, qui montraient qu'une modification avait été soumise à cette fin. Elle a donc demandé des précisions afin de savoir si le titre selon TechSource était le titre qui apparaissait dans les lettres du Bureau et si les modifications qu'elle avait soumises avaient vraiment été entrées.

S. Périard répond que toutes les modifications avaient été entrées dans TechSource correctement,

mais qu'un employé avait mal compris la nouvelle pratique et avait envoyé par erreur les lettres prétendant qu'il existait une divergence en ce qui avait trait aux titres.

M^{me} Périard informe aussi le Comité que, depuis le 5 mars 2009, le Bureau reprend le titre tel qu'il apparaît à la page 1 de la description dans les avis d'acceptation.

4p Esprit de l'invention

A. Brett se dit préoccupé par le nombre croissant de cas d'examineurs qui soulèvent des objections à l'égard des paragraphes sur l'« esprit » de l'invention qui apparaissent dans la description de certaines demandes. Il estime que de telles objections sont erronées.

D. Campbell répond que la pratique de soulever une objection à l'égard des paragraphes traitant de l'« esprit » de l'invention découle de l'obligation de soulever une objection relativement à de telles mentions qui apparaissent dans les demandes internationales, ainsi que d'une décision d'un tribunal canadien (*Freeworld*), dans laquelle le tribunal a relevé que les revendications ne sont pas interprétées dans le sens d'un « esprit » de l'invention. Un énoncé selon lequel les revendications ne doivent pas être limitées par les réalisations préférées ou données en exemple dans l'invention est acceptable.

5. AUTRES QUESTIONS

Aucune.

6. POINTS DÉJÀ EXAMINÉS

Aucun.

7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISES

Rien à signaler.

8. PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion aura lieu le 28 octobre 2009 [à 9 h 30, salle D, 24^e étage, Place du Portage, Phase I, 50 rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9].

La réunion est levée à 12 h 20.

Steven Tupper

